

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le fonctionnement et l'organisation du Conseil des observateurs ainsi que l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État

Avis du Conseil d'État

(16 novembre 2021)

Par dépêche du 29 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis du Collège médical, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 août, 17 septembre et 14 octobre 2021.

L'avis commun de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 octobre 2021.

L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de déterminer le fonctionnement et l'organisation du Conseil des observateurs de l'Observatoire national de la santé ainsi que l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État.

Le règlement grand-ducal en projet trouve sa base légale dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé, qui dispose ce qui suit : « Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Conseil des observateurs sont définies par règlement grand-ducal. Les membres du Conseil des observateurs qui n'ont pas le statut d'agent de l'État touchent une indemnité qui est définie par règlement grand-ducal. »

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à régler les modalités de convocation des réunions du Conseil des observateurs, ci-après « Conseil ».

Le Conseil d'État note qu'aucun nombre minimal de réunions n'est prévu par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de prévoir que le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et ce à l'instar du règlement grand-ducal du 26 mai 2020 déterminant le fonctionnement de la Commission consultative de la documentation hospitalière ainsi que l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État et des experts¹.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen prévoit que le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses neuf membres sont présents.

L'alinéa 6 règle la question d'un conflit d'intérêts éventuel des membres du Conseil. En ce qui concerne la dernière phrase, celle-ci est superflète dans la mesure où elle se limite à répéter la règle générale évoquée à la phrase précédente qui prévoit que les membres qui ont un conflit d'intérêts ne peuvent pas participer au vote.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État constate que comme pour le projet de règlement grand-ducal n° 60.094 déterminant le fonctionnement de la Commission consultative de la documentation hospitalière ainsi que l'indemnisation de ses membres, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que le secrétaire administratif est nommé par le président du Conseil. À cet égard, il avait, dans son avis du 24 mars 2020 portant sur le projet de règlement grand-ducal précité, considéré ce qui suit : « [...], le Conseil d'État constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen prévoit que le secrétaire « administratif » est nommé par le président parmi les agents de la Direction de la santé. À cet égard, le Conseil d'État tient à relever que le secrétaire administratif de la commission est à nommer par le ministre du ressort et non pas par le président de la commission. » Les auteurs avaient donné suite à cette observation de sorte que le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2020 prévoit que le

¹ L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 26 mai 2020 déterminant le fonctionnement de la Commission consultative de la documentation hospitalière ainsi que l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État et des experts prévoit que : « La Commission consultative de la documentation hospitalière, ci-après « commission » se réunit sur convocation de son président aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins deux fois par an. »

secrétaire administratif est nommé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ainsi, à l'instar du règlement grand-ducal précité, le texte sous examen est à reformuler afin de prévoir que le secrétaire administratif du Conseil est nommé par le ministre du ressort et non pas par le président du Conseil.

Article 6

L'article sous examen fixe le montant de l'indemnité des membres du Conseil qui n'ont pas le statut d'agents de l'État à 1 000 euros par réunion. Le Conseil d'État constate que les auteurs ne fournissent aucune explication quant à la détermination de ce montant. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à fixer les indemnités à un montant si élevé et ce d'autant plus que le Conseil d'État constate qu'il existe une notable différence avec le montant des indemnités que des membres à qualification égale perçoivent dans d'autres commissions telles que la Commission consultative de la documentation hospitalière où les indemnités sont fixées à 100 euros par réunion.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les troisième à cinquième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et des autres organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'alinéa 5, il convient de noter que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 3, alinéa 6, première phrase.

Toujours à l'alinéa 5, le terme « obligatoirement » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire le terme « Santé » avec une lettre initiale minuscule.

Article 6

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 1 000 euros ».

Article 7

Les termes « Le ministre » et « le ministre » sont à remplacer par les termes « Notre ministre ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz